

P028-20200820-Obligation du port de masque-Brou1

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus**  
**dans le périmètre du marché de Brou**  
**à compter du dimanche 23 août 2020**

*La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète du département d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que le taux d'incidence de 17,7 cas pour 100 000 habitants, mesuré dans le département en date du 17/08/2020, est en augmentation constante et a dépassé le seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploient ;

Considérant qu'en cette période estivale, le marché de Brou qui se tient les mercredis et dimanches, est marqué par une forte affluence ; que les allées et les rues, parfois étroites, ne permettent pas d'appliquer efficacement les règles de distanciation et de gestes barrières ;

Considérant que le port du masque, dans l'espace public et en particulier dans la commune de Brou dans le périmètre du marché durant ses jours et horaires d'ouverture, est le seul moyen d'assurer le respect des mesures dites barrières ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Le port du masque en extérieur est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur des marchés hebdomadaires de la commune de Brou, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, tous les mercredis et dimanches à compter du dimanche 23 août 2020.

Article 2 : L'espace concerné par le présent arrêté s'étend sur les rues et lieux suivants, chaussées et trottoirs inclus :

#### **Tous les mercredis de 8 heures à 12 heures 30 :**

- l'Avenue Aristide Briand jusqu'à l'entrée du parking de la Banque postale,
- la Rue du Foyer,
- la Place de l'Hôtel de Ville comprenant dans sa partie nord la rue de l'Hôtel de Ville et dans sa partie sud la rue de la Chevalerie,
- la Rue de la Chevalerie jusqu'à la rue de la Bouverie,
- la Place d'Arme,
- la Place des Halles comprenant dans sa partie sud la rue de la République,

- la Place du Dauphin,
- la Rue des Changes
- la Rue de la Chevalerie,
- le Passage Bisson reliant la Rue de la Chevalerie à la Rue de l'Hôtel de Ville

Il est à noter que la section routière devant le collège Saint-Paul ne rentre pas dans le périmètre du marché.

**Tous les dimanches de 8 heures à 12 heures 30** : la Place de la Matrassière.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue par l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article I du décret du 10 juillet 2020 susvisé et les mesures sanitaires, définies par son annexe 1, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaudun, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de Brou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

**21 AOÛT 2020**

Fait à Chartres le

La Préfète,

  
**Fadela BENRABIA**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)